



Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 15 octobre 2024

fixant les conditions et les modalités d'octroi de congés non payés en faveur des enseignant-e-s de la scolarité obligatoire et des écoles secondaires supérieures

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu l'article 120 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu l'article 70 du règlement du 17 décembre 2002 sur le personnel de l'Etat (RPers) ;

Vu les articles 5 et 40 du règlement du 14 mars 2016 relatif au personnel enseignant de la Direction de la formation et des affaires culturelles (RPEns),

Considérant :

En vertu de l'article 120 en lien avec les articles 118 et 119 LPers, le collaborateur ou la collaboratrice peut bénéficier d'un congé non payé pour l'accomplissement d'une formation, d'une tâche d'intérêt général ou pour d'autres motifs justifiés. Le congé non payé ne constitue pas un droit et peut être refusé en fonction des nécessités de l'enseignement (art. 40 RPEns). Pour rappel, l'octroi d'un congé non payé jusqu'à un jour de classe relève de la compétence des directions d'établissement scolaire (art. 5 al. 1 RPEns en lien avec l'art. 70 al. 1 let. a RPers). Celles-ci sont tenues d'appliquer les présentes directives en refusant toutes les demandes non-conformes.

Afin de prévenir la pénurie d'enseignant-e-s dans certains degrés et disciplines et dans le but d'appliquer à l'ensemble du corps enseignant (notamment de la scolarité obligatoire et du secondaire supérieur) une pratique uniforme, il y a lieu de préciser les conditions et les modalités d'octroi d'un congé non payé par les présentes directives.

En raison des impacts sur la qualité de l'enseignement et le suivi des élèves, des congés non payés pour des motifs de loisirs ou de convenance personnelle ne pourront être accordés que pour une année scolaire entière. Pour ce type de congé, d'autres motifs justifiés au sens de l'art. 118 al. 2 LPers sont présumés.

Les présentes directives ont été préavisées favorablement par le Service du personnel et d'organisation (SPO) le 8 octobre 2024.

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Les présentes directives fixent les conditions et les motifs d'octroi de congés non payés ainsi que la procédure de demande et de décision y relative.

² Elles s'appliquent au personnel enseignant de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire supérieur au sens de l'article 3 du règlement relatif au personnel enseignant de la Direction de la formation et des affaires culturelles (RPEns).

Art. 2 Conditions d'octroi

¹ Un congé non payé ne peut être exceptionnellement octroyé qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la qualité de l'enseignement et le bon fonctionnement de l'école sont garantis durant l'absence de l'enseignant-e, notamment par un-e remplaçant-e qualifié-e;
- b) l'enseignant-e répond aux exigences du poste.

² Aucun congé non payé n'est octroyé à cheval sur deux années scolaires, à l'exception d'un congé non payé au sens de l'article 4 al. 1 let. a, h et i.

Art. 3 Congé non payé de courte durée (jusqu'à 5 jours de classe)

¹ Un congé non payé de maximum 5 jours de classe peut être exceptionnellement accordé.

Art. 4 Congé non payé de moins d'une année scolaire

¹ Un congé non payé de plus de 5 jours de classe, mais de moins d'une année scolaire peut être exceptionnellement octroyé pour les motifs suivants :

- a) la prolongation d'un congé maternité, paternité ou d'adoption ;
- b) la couverture de la période entre la fin d'une année scolaire et la naissance du droit à la retraite (volontaire ou ordinaire), mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année concernée ;
- c) une formation continue facultative en lien avec une ou des disciplines enseignée-s ou enseignable-s auprès d'un établissement de formation reconnu par la Direction;

- d) un séjour linguistique, destiné à parfaire les compétences linguistiques dans une discipline enseignée ou enseignable, sanctionné par un diplôme reconnu par la Direction ;
- e) une participation personnelle à un projet d'intérêt général;
- f) une participation personnelle à une compétition, un concours ou un événement important en tant que sportif-ve ou artiste de haut niveau ;
- g) la finalisation d'un travail scientifique ou un stage dans le cadre d'une formation initiale ou continue ;
- h) des raisons de santé, dûment attestées par un médecin et la direction d'établissement scolaire, notamment pour prévenir un épuisement professionnel (« burn-out ») ;
- i) la prise en charge d'un membre de la famille proche (enfant, conjoint-e, concubin-e, parent) en fin de vie ou atteint d'une maladie ou d'un accident grave, dûment attesté par un certificat médical.

Art. 5 Congé non payé d'une année scolaire ou plus

¹ Un congé non payé d'une durée d'une ou de deux années scolaires entières peut être exceptionnellement octroyé à un-e enseignant-e pour tout autre motif, pour autant qu'il ou elle ait accompli au moins 5 ans de service.

Art. 6 Demande

¹ La demande, dûment motivée doit être adressée à la direction d'établissement en temps utile, dès connaissance du motif.

² Pour tout congé non payé à courte échéance (< 1 mois avant le début du congé), l'enseignant-e doit présenter lui- ou elle-même au moins un-e remplaçant-e qualifié-e.

³ La demande pour un congé non payé d'une durée d'une ou de deux années scolaires doit être déposée au plus tard le 31 janvier précédant la rentrée scolaire suivante. En cas de non-respect de ce délai, le Service des ressources n'entre pas en matière sur la demande.

Art. 7 Préavis

¹ La direction d'établissement transmet son préavis au Service des ressources pour toute demande de congé non-payé de plus d'un jour.

Art. 8 Autorités de décision

¹ La direction d'établissement décide de l'octroi d'un congé non payé jusqu'à un jour de classe.

² Le Service des ressources décide, sur préavis de la direction d'établissement, de l'octroi d'un congé non-payé de plus d'un jour.

³ Les demandes pour lesquelles les conditions précitées ne sont pas remplies et/ou les motifs ne sont pas listés à l'article 4 des présentes directives doivent être refusées.

Art. 9 Voie de droit

¹ Les décisions du Service des ressources rendues en application des présentes directives sont sujettes à recours auprès de la DFAC dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Art. 10 Abrogation

¹ Les directives du 1er juin 2021 fixant les conditions et les modalités d'octroi de congés non payés en faveur des enseignant-e-s de la scolarité obligatoire et des écoles secondaires supérieures sont abrogées.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 15 octobre 2024 .



Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice